Doctrine

Cour d'appel de Grenoble, 1ere chambre, 17 janvier 2017, n° 14/03720

Informations

Numéro(s) : 14/03720
Président : Hélène COMBES, président
Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déférée

Texte intégral

R.G. N° 14/03720

HC

N° Minute :

Copie exécutoire délivrée

le :

à:

la SCP F CRIFO BERGERAS MONNIER

la SELARL LEXAVOUE GRENOBLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU MARDI 17 JANVIER 2017

Appel d'un jugement (N° R.G. 13/00017)

rendu par le Tribunal de Grande Instance de VALENCE

en date du 20 mai 2014

suivant déclaration d'appel du 22 juillet 2014

APPELANTS :

Monsieur B Z

né le XXX à XXX

de nationalité Française

XXX' – XXX

XXX

Représenté et plaidant par M[e] Pierre F de la SCP F CRIFO BERGERAS MONNIER, avocat au barreau de GRENOBLE

Madame X F épouse Z

de nationalité Française

XXX' – XXX

XXX Représentée et plaidant par M[e] Pierre F de la SCP F CRIFO BERGERAS MONNIER, avocat au barreau de GRENOBLE

Monsieur C Z

de nationalité Française

XXX' – XXX

XXX

Représenté et plaidant par Me Pierre F de la SCP F CRIFO BERGERAS MONNIER, avocat au barreau de GRENOBLE

INTIMES :

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

XXX

XXX

XXX

XXX

Représenté par Me Alexis GRIMAUD de la SELARL LEXAVOUE GRENOBLE, avocat au barreau de GRENOBLE, plaidant par Me BILLON-TIRARD, avocat au barreau de GRENOBLE

LE PREFET DE LA DROME représentant l'Etat Français

XXX

XXX

XXX

Représenté par Me Alexis GRIMAUD de la SELARL LEXAVOUE GRENOBLE, avocat au barreau de GRENOBLE, plaidant par Me BILLON-TIRARD, avocat au barreau de GRENOBLE

COMPOSITION DE LA COUR : LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Hélène Y, Président de chambre,

Madame Dominique JACOB, Conseiller,

Madame Joëlle BLATRY, Conseiller,

Assistées lors des débats de Madame Laetitia GATTI, Greffier.

DEBATS :

A l'audience publique du 12 Décembre 2016, Madame Y a été entendue en son rapport. Les avocats ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience de ce jour.

***

EXPOSE DU LITIGE

B Z était gérant de la société CMRJ qui fabriquait et commercialisait des bijoux.

Le 25 février 2007 à 23 heures, six malfaiteurs cagoulés et armés se sont introduits au domicile des époux B Z et X F épouse Z et de leur fils C Z.

X Z a réussi à composer le «'17'» pour appeler les services de police, mais la communication a été interrompue par les agresseurs.

L'appel reçu par la gendarmerie de Chabeuil a été redirigé vers le centre opérationnel de la gendarmerie de Valence et reçu à 23 heures /1. Le numéro de l'appelant ne s'est pas affiché sur le poste de l'opérateur.

Après avoir contraint, sous la menace, les consorts Z à leur remettre les objets de valeur qui se trouvaient à leur domicile, les malfaiteurs les ont pris en otage, ont transporté de force B Z au siège de la société CMRJ à Valence et ont dérobé les stocks d'or et de pierres précieuses ainsi que les collections de bijoux.

Par suite de ces événements, la société CMRJ, dirigée par B Z a fait l'objet d'une mesure de sauvegarde au mois de mai 2007, puis d'un redressement judiciaire le 15 avril 2009, la procédure se soldant par l'homologation d'un plan.

Le 25 janvier 2012, le tribunal de commerce de Romans sur Isère a prononcé la liquidation judiciaire de la société. Cette décision a été infirmée par la cour le 28 juin 2012.

Par requête du 16 janvier 2008, B, X et C Z ont saisi le tribunal administratif de Grenoble d'une demande de réparation du préjudice subi du fait de la défaillance de l'Etat dans l'exercice de son pouvoir de police.

Sur ordonnance d'incompétence du tribunal administratif, ils ont porté leur demande devant le juge des référés, puis par acte du 16 novembre 2012, ils ont assigné l'Etat français représenté par le préfet de la Drôme devant le tribunal de grande instance de Valence.

L'agent judiciaire de l'Etat est intervenu volontairement à la procédure et a soulevé l'incompétence de la juridiction judiciaire.

Par jugement du 20 mai 2014, le tribunal a déclaré irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par l'agent judiciaire de l'Etat et le préfet de la Drôme et a condamné l'agent judiciaire de l'Etat à payer à B, X et C Z la somme de 1.000 euros chacun en réparation de leur préjudice et 1.500 euros au titre des frais irrépétibles.

B, X et C Z ont relevé appel le 22 juillet 2014.

Dans leurs dernières conclusions du 7 octobre 2016, ils demandent qu'il soit donné acte de la mise hors de cause du préfet de la Drôme.

Ils concluent à la confirmation du jugement en ce qu'il a retenu l'existence d'une faute lourde de l'Etat au sens de l'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire et sollicitent l'indemnisation de leur préjudice dans les proportions suivantes :

— B Z : 180.000 euros au titre de la perte de chance qu'il soit mis fin aux crimes et 50.000 euros au titre de son préjudice moral

— X Z : 20.000 euros en réparation de son traumatisme psychique et 50.000 euros en réparation de son préjudice moral

— C Z : 20.000 euros en réparation de son traumatisme psychique et 50.000 euros en réparation de son préjudice moral

Ils réclament 8.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Ils invoquent successivement :

• la compétence judiciaire sur le fondement de l'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire.

Ils rappellent le principe de l'Estoppel faisant valoir que l'agent judiciaire de l'Etat ne peut prendre une position radicalement contraire à celle qu'il avait prise précédemment devant le tribunal administratif.

• la responsabilité de l'Etat du fait du dysfonctionnement grave du service des appels d'urgence de la gendarmerie dans un cadre de police judiciaire.

Ils soutiennent notamment que les services de la gendarmerie ont l'obligation de faire évoluer les systèmes d'appel à la mesure des moyens techniques existants.

Ils observent que dès le 4 juin 2007 le système de réception des appels d'urgence a été modifié.

Sur l'indemnisation de leurs préjudices, ils font essentiellement valoir que le dysfonctionnement du service public a eu pour effet de les priver de toute chance de voir intervenir les gendarmes pendant les 3 heures qu'ont duré le vol à main armée, les séquestrations et les destructions de biens.

Ils soutiennent que c'est précisément l'absence de secours qui a permis aux agresseurs d'aller au bout de leur entreprise.

Dans ses dernières conclusions du 18 novembre 2016, le préfet de la Drôme sollicite sa mise hors de cause.

Faisant appel incident, l'agent judiciaire de l'Etat conclut à la même date à l'infirmation du jugement et au rejet de toutes les demandes des consorts Z.

Il soutient que la juridiction judiciaire est incompétente dès lors que la mise en cause de l'organisation du service public relève de la compétence administrative.

Il conteste tout dysfonctionnement rappelant que la faute lourde est une déficience caractérisée traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

Il fait valoir que le dysfonctionnement invoqué ne concerne pas la direction d'une opération de police judiciaire et qu'à supposer même que l'intervention des services de gendarmerie puisse être regardée comme relevant effectivement de la police judiciaire, aucune faute lourde ne saurait être reprochée aux services de gendarmerie qui ont pris l'appel passé par X Z. Il conteste l'évaluation de leurs préjudices par les consorts Z, répliquant que les demandes nouvelles en appel sont irrecevables, qu'aucune démarche n'a été entreprise devant la Civi et que seul le préjudice direct est indemnisable.

Il observe que dès lors que l'appel de X Z à la gendarmerie a été interrompu par les agresseurs, la chance qu'il soit mis fin à l'infraction était extrêmement faible.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 29 novembre 2016.

DISCUSSION

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, la cour se réfère à la décision attaquée et aux conclusions déposées.

En l'état de l'intervention volontaire de l'agent judiciaire de l'Etat, il y a lieu de mettre hors de cause le préfet de la Drôme.

Il convient de relever à titre liminaire qu'il résulte des éléments non contestés du litige repris par l'agent judiciaire de l'Etat en page 2 de ses conclusions, qu'au cours de l'agression, X Z a réussi à saisir un téléphone et à composer le «'17'» pour appeler la police, que l'appel a été interrompu par les malfaiteurs et que l'appel ayant été transféré par un déviateur de la brigade de Chabeuil au centre opérationnel de la gendarmerie à Valence, le numéro de l'appelant ne s'est pas affiché, de sorte que l'opérateur n'a pu le localiser.

I – Sur la compétence

L'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire dispose :

« L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou un déni de justice. »

B, X et C Z demandent à la cour de reconnaître l'existence d'une faute lourde de l'Etat caractérisée en l'espèce par le dysfonctionnement grave du service d'appels d'urgence de la gendarmerie.

L'agent judiciaire de l'Etat demande à titre principal à la cour de se déclarer incompétente au profit des juridictions administratives, faisant valoir que la demande concerne la mise en cause de l'organisation du service public qui relève de la compétence administrative.

Mais devant le tribunal administratif, le préfet de la Drôme qui représentait l'Etat, soutenait exactement l'inverse et concluait à la compétence des juridictions judiciaires au motif que la gendarmerie avait agi dans le cadre de la police judiciaire et non de la police administrative.

Ce n'est pas sans mauvaise foi que devant le juge judiciaire, l'agent judiciaire de l'Etat se contredit au détriment des appelants.

En toute hypothèse, il reconnaît expressément que l'infraction était en train de se commettre lorsqu'il a été fait appel à la gendarmerie.

C'est donc bien le fonctionnement défectueux de la police judiciaire qui est invoqué par les appelants. La cour a toute compétence pour connaître de la demande.

II – Sur le fond

1 ' Sur la faute

Pour caractériser l'existence d'une faute lourde de l'Etat, B, X et C Z font notamment valoir qu'il est de l'essence même des missions de service public de police judiciaire de pouvoir répondre à tout moment et dans l'urgence aux appels des victimes, pour pouvoir intervenir dans des conditions optimales d'efficacité et de rapidité';

qu'à cette fin, les services de police ont l'obligation de concevoir, d'entretenir et de faire évoluer des systèmes d'appel et de réception adaptés à l'exécution de leur mission';

qu'en l'espèce, la faute lourde est caractérisée par le fait que le déviateur de l'appel interdisait toute localisation de celui-ci.

L'agent judiciaire de l'Etat réplique qu'aucune faute et a fortiori aucune faute lourde ne peut être reprochée aux services de gendarmerie qui ont pris l'appel.

Il conteste le caractère fautif de l'absence de traçabilité et de localisation de l'appel de X Z.

Constitue une faute lourde au sens de l'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire, toute déficience caractérisée par un fait ou une série de fait traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

Il n'est pas contesté qu'à l'époque de la commission des faits la traçabilité et la localisation des appels ne se heurtaient à aucune difficulté technique et que si l'appel de X Z avait été reçu par la gendarmerie de Chabeuil, le numéro de l'appelant aurait été connu';

que c'est uniquement en raison de sa redirection, via un déviateur, de la gendarmerie de Chabeuil au centre opérationnel de Valence, que le numéro ne s'est pas affiché à Valence.

Dans un courrier du 8 juin 2007, le préfet de la Drôme a indiqué à B Z qu'il s'agissait «'d'une difficulté technique qui jusqu'alors n'avait pas été repérée'» et à laquelle il a été remédié par le traitement centralisé des appels d'urgence.

Il n'en demeure pas moins que le 25 février 2007, les services de la gendarmerie se sont montrés incapables de localiser l'appel de X Z, ce qui ne se serait pas produit si la difficulté technique inhérente au déviateur d'appel avait été repérée et traitée.

A cet égard, les services de la gendarmerie se sont révélés inaptes à remplir la mission dont ils étaient investis.

C'est à bon droit que le premier juge a retenu l'existence d'une faute lourde de l'Etat au sens de l'article L 141-1 du code de l'organisation

judiciaire.

2 ' Sur le préjudice

Devant la cour, B, X et C Z augmentent, voire modifient leurs demandes de dommages-intérêts.

Ces demandes qui complètent les prétentions soumises au premier juge ne sont nullement irrecevables ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 566 du code de procédure civile.

Ainsi que l'a justement relevé le premier juge, la faute lourde commise a privé B, X et C Z, non de la chance d'échapper à la réalisation des infractions qui étaient en cours au moment de l'appel, mais de voir intervenir les services de police ou de gendarmerie.

Il est de jurisprudence constante que la perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée.

En l'espèce, la chance de B, X et C Z de voir intervenir les gendarmes si l'appel avait été localisé, n'est ni hypothétique, ni spéculative.

En revanche, s'agissant de la chance d'une intervention efficace, le premier juge a justement retenu sa faiblesse compte tenu des circonstances de l'agression, de la motivation et de la violence des agresseurs ainsi que des moyens mis en oeuvre.

La chance perdue par B Z «'de voir mis fin aux crimes perpétrés qui l'ont ruiné personnellement'» ne pourrait être indemnisée que de façon symbolique.

En tout état de cause, sont manifestement insuffisantes à établir la ruine invoquée':

— le document communiqué en pièce 15 intitulé «'Evaluation du préjudice vol et détérioration'». Il s'agit d'un document non signé portant le cachet d'un expert judiciaire, mentionnant sur un tableau une liste d'objets et leur valeur, autant de données qui ne sont étayées par aucune autre pièce et qui sont par conséquent invérifiables,

—l'attestation non datée d'une société d'expertise comptable qui précise qu'un contentieux est en cours avec l'assurance pour obtenir pleine réparation du préjudice,

Quant à l'attestation de l'expert comptable de la société CMRJ sur la valeur des parts sociales, elle est inutile à la détermination du préjudice de B Z.

En effet, la société CMRJ avait obtenu l'homologation d'un plan de redressement qu'elle avait respecté pendant plusieurs années et sa liquidation judiciaire a été prononcée au mois de janvier 2012 sur décision du tribunal de commerce de Romans sur Isère, infirmée par la cour quelques mois plus tard.

Il n'y a donc pas de lien direct entre l'agression perpétrée en 2007 et la liquidation judiciaire de l'entreprise en 2012.

En l'état de ces éléments, il ne peut être fait droit à la demande de B Z du chef de «'sa perte de chance personnelle de voir mis fin aux crimes perpétrés en ce qu'ils l'ont

ruiné personnellement.'»

En définitive, seule peut être indemnisée la perte de chance de B, X et C Z d'être libérés sur l'intervention des forces de l'ordre et de voir abréger l'angoisse générée par la commission des actes criminels dont ils ont été victimes.

A ce titre, il leur sera alloué à chacun la somme de 10.000 euros sans qu'il y ait lieu de distinguer concernant X et C Z, le préjudice moral du traumatisme psychique. Il leur sera alloué la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement, contradictoirement,

Prononce la mise hors de cause du préfet de la Drôme.

Se déclare compétente pour statuer sur la demande de B, X et C Z.

Infirme le jugement sur l'indemnisation des préjudices et statuant à nouveau, condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à B, X et C Z la somme de 10.000 euros chacun en réparation de leur préjudice.

Confirme le jugement en ses dispositions relatives aux frais irrépétibles et aux dépens.

Y ajoutant, condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à B, X et C Z la somme globale de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles exposés en appel.

—Condamne l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Prononcé par mise à disposition de l’arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article 450 du code de procédure civile,

Signé par Madame Y, Président, et par Madame GATTI, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER LE PRESIDENT